

## L'Arrêté préfectoral chasse- piégeage/ COVID dans les Pyrénées-Atlantiques est publié.

Consultable également sur notre site onglet Communication – Actualité

[http://www.chasseurs64.com/actualits\\_5\\_111\\_132.html](http://www.chasseurs64.com/actualits_5_111_132.html)

**Madame, Monsieur, ami(e)s chasseurs,**

En dépit de nos demandes conjointes avec la Chambre d'agriculture en CDCFS dont nous avons rendu compte dans notre communication du 04 novembre, l'Arrêté préfectoral est conforme à la proposition présentée par l'Administration lors de ce CDCFS. Seules sont donc autorisées :

- la régulation à tir, en battue ou à l'affût (approche interdite) du cerf, du chevreuil et du sanglier. 30 participants maximum par battue. **Les conditions sanitaires à respecter figurent à l'article 5 de l'Arrêté ;**

- la régulation **uniquement par piégeage** des ESOD des groupes 1 et 2 (ragondin, renard, fouine, martre, étourneau, pie, corneille) ;

- la régulation par piégeage du blaireau uniquement dans les communes faisant l'objet du classement Sylvatub (lutte contre la tuberculose bovine) ;

- la régulation à tir de la palombe dans les 43 communes où elle est classée ESOD (*Andoins, Aressy, Artigueloutan, Assat, Aubin, Aussevielle, Bernadets, Beyrie-en-Béarn, Bizanos, Bougarber, Buros, Caubios-Loos, Denguin, Espechède, Espoey, Gomer, Hours, Idron, Lée, Lescar, Limendous, Lons, Lourenties, Lucgarier, Maucor, Meillon, Momas, Montardon, Morlàs, Navailles-Angos, Nousty, Ouillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Saint-Castin, Sauvagnon, Sendets, Serres-Castet, Serres-Morlàs, Siros, Soumoulou, Uzein*) dans les conditions prévues par l'Arrêté préfectoral du 28 février 2020, à savoir uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures ET après mise en œuvre de mesures d'effarouchement. [http://www.chasseurs64.com//\\_medias/fichiers/arrete-prefectoral-classement-esod-de-la-palombe.pdf](http://www.chasseurs64.com//_medias/fichiers/arrete-prefectoral-classement-esod-de-la-palombe.pdf)

Attention, pour être en règle, vous devrez obligatoirement :

- être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle vous devrez cocher la case n°8 « *participation à des missions d'intérêt général de l'autorité administrative* » ;

- être porteur également de l'Arrêté préfectoral ci-après.

Par ailleurs, conformément à la note n° **DPPC-2020-08 du 04/11/2020 de la Direction de la Police de l'Office Français de la Biodiversité** (ex-ONCFS), nous vous confirmons que la pratique de la chasse **individuelle** (à tir ou au vol), dans un rayon d'un kilomètre du domicile (départ à pied du domicile), et pour une durée d'une heure par jour, ne constitue pas une infraction verbalisable au titre du Décret COVID du 29 octobre 2020. Elle ne peut pas non plus constituer une infraction à la police de la chasse prévue et réprimée par les dispositions du Code de l'Environnement. **Toute pratique collective de chasse est exclue de ces dispositions**. Attention, vous devrez dans ce cas être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire datée, et cochée au cas n°6.

Il est certain que cette situation ne satisfait pas tous les chasseurs, c'est évident. Nous partageons cette frustration, tout en mettant en garde contre le risque de division qui nous guette.

Nous poursuivons nos consultations pour tendre vers une situation plus satisfaisante, dans un contexte sanitaire et économique qui reste malgré tout très difficile.

**A très bientôt,**

**Votre Fédération**